

TERRITOIRE « Bassin de la Souleuvre »
MESURE TERRITORIALISÉE « BN_SOUL_HE2 »
Gestion extensive des prairies sans fertilisation et limitation du chargement
CAMPAGNE 2011

1. Objectifs de la mesure

L'arrêt des apports de fertilisants organiques et minéraux sur les prairies permet d'avancer vers l'objectif d'amélioration de la qualité des eaux. Les populations d'espèces aquatiques ont montré ces dernières années des signes de fragilité ; or les analyses de la qualité de l'eau sur la Souleuvre révèlent un état assez médiocre sur les nitrates. Même si les causes de la régression des organismes aquatiques ne peuvent pas être attribuées à un seul paramètre, toutes les études scientifiques montrent l'utilité de jouer sur le facteur « nitrates » pour renforcer l'état des populations animales et le fonctionnement des écosystèmes, en complément d'autres initiatives. Même si les prairies reçoivent globalement peu d'intrants, elles contribuent à la qualité de l'eau de la Souleuvre du fait qu'elles constituent les deux tiers des parcelles riveraines du territoire. Enfin, le maintien d'une pression de pâturage raisonnable offre de meilleures garanties contre la dégradation des prairies en bord de rivières par le surpâturage et le piétinement des troupeaux.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **261 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN_SOUL_HE2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BN_SOUL_HE2 » n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « BN_SOUL_HE2 » les surfaces de votre exploitation **en prairie permanente ou en prairie temporaire non incluse dans une rotation** et situées à l'intérieur du périmètre du territoire.

3. Cahier des charges de la mesure « BN_SOUL_HE2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BN_SOUL_HE2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Cahier des charges de la mesure « BN_SOUL_HE2 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle			Sanctions	
	Administratif annuel	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, ouverture de fossés, nivellement, plantation en plein...). Sur les 5 ans un seul renouvellement de la prairie par travail superficiel du sol avec sursemis est autorisé.	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Contrôle visuel		Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique	Contrôle visuel		Définitive	Principale totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) ou organiques (y compris compost et boues d'épuration). Les restitutions par pâturage ne sont pas prises en compte.		Contrôle visuel	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Principale Totale
Chaulage autorisé (hors écume).		Cahier d'enregistrement + Contrôle visuel	Cahier de fertilisation précisant la nature de la fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à : - lutter contre les chardons et rumex, - lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »		Contrôle visuel	Accord écrit de la DDTM en cas d'autorisation	Définitive	Principale Totale
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux ; Écobuage et brûlage dirigé interdits.		Contrôle visuel		Réversible	Secondaire Totale
En cas de pâturage, respect d'un chargement moyen annuel maximal inférieur ou égal à 1,6 UGB/ha/an sur chaque élément engagé.		Contrôle visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils ²
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage sur chaque élément engagé.		Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ³ Totale

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

² En fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.

³ Si le défaut d'enregistrement empêche de vérifier l'une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

3.2 Calcul du chargement moyen annuel :

Le chargement moyen à l'année est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques (cahier de pâturage), sur 365 jours (du 15 mai au 15 mai de l'année suivante).

Pour les surfaces concernées par votre engagement, le chargement moyen sur l'année =

$$\frac{\text{(nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'élément engagé concerné x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.3 Cahier d'enregistrement des pratiques de fauche, pâturage

L'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- ✓ Fauche : date(s).
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties sur chaque élément engagé, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- ✓ Maîtrise des refus : date(s) de fauche ou de broyage
- ✓ **Si aucune pratique permise n'est réalisée, indiquer « néant » à l'endroit correspondant dans le cahier d'enregistrement.**